

**Document pédagogique relatif à l'usage de la marque d'accréditation
sur les documents de contrôle de réception des réseaux d'assainissement neufs**

Document : SYNCRA le 22 juin 2016

Le contexte

Le client de l'organisme de contrôle souhaite faire réaliser des contrôles par un organisme compétent. L'attestation de la compétence se fera par l'application de la marque d'accréditation sur le rapport de contrôle.

Dans le cadre d'une réception de travaux l'arrêté du 21 juillet 2015 impose :
 la compétence de l'organisme de contrôle,
 son indépendance vis à vis de l'entreprise ayant réalisé les travaux,
 la réalisation de contrôles conformes aux règles de l'art en particulier le Fascicule 70 en termes de définition et de quantités d'essais (compactage, ITV, étanchéité)

▶ **Client de l'organisme de contrôle**
Le client peut être un maître d'ouvrage, une entreprise travaux, un autre organisme de contrôle, etc.

▶ **Contrat**
Au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015, un contrat spécifique doit être passé entre le maître d'ouvrage et l'opérateur de contrôle accrédité indépendant

▶ **Règles de l'art**
Au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de son annexe technique (Fascicules 70, 71, norme NF EN 1610, guide technique ASTEE, ...)

